

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'ifce et ses cocontractants pour les marchés publics de fournitures et de services, ainsi que pour les marchés de travaux y faisant référence passés en application du Code de la commande publique (CCP).

Au sens des présentes CGA, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'ifce.

Lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée au sens de l'article R2123-1 du CCP, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande établi par l'ifce.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables d'une part aux marchés de fournitures courantes et services, dans la version annexée à l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), d'autre part aux marchés de travaux, dans la version annexée à l'arrêté du 8 septembre 2009 (ci-après désigné « CCAG TVX »), sont applicables au marché. Les présentes CGA prévalent sur toutes dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente.

Lorsque les CGA sont annexées à un marché rédigé par l'ifce, elles revêtent un caractère supplétif. En cas de contradiction, les stipulations du marché prévalent.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS et du CCAG TVX, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne habilitée à représenter l'ifce pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS et du CCAG TVX est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'ifce ou ses annexes.

Pour les **marchés de fournitures et de services**, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Pour les **marchés de travaux**, ceux-ci sont exécutés à l'adresse (lieu de réalisation) figurant sur le bon de commande. Le lieu de réalisation des travaux peut être différent de l'adresse de facturation. Les travaux exécutés doivent être conformes à ceux définis contractuellement par le bon de commande ou les documents annexés, dans les délais prescrits. Le délai court à compter de la date de réception du bon de commande ? Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions fixées, il doit en aviser immédiatement le service émetteur du bon de commande, par écrit (télécopie, courriel...). A défaut, les indications figurant sur le bon de commande sont réputées acceptées. En cas de non-respect des délais, l'ifce se réserve la possibilité de résilier la commande sans mise en demeure préalable, ni indemnité et / ou d'appliquer, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant des travaux non exécutés. Le titulaire est soumis à une obligation de moyen portant sur l'exécution des prestations. Il est responsable des risques liés à la mise en œuvre des travaux qu'il déclare exécuter. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession et au respect des consignes émanant de l'ifce, notamment pour la signalisation du chantier et la limitation de son accès. Le nettoyage pendant et après chantier incombe à l'entrepreneur, y compris l'évacuation des éventuels gravois.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'ifce ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Article 6 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V/2.

Article 7 - Vérification des livraisons

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, l'ifce n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'ifce pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Concernant les marchés de travaux, la réalisation est examinée quantitativement et qualitativement par le service émetteur et, éventuellement par le Maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG TVX. Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au service émetteur au plus tard au moment des opérations préalables à la réception. A l'issue des opérations préalables, si rien ne fait obstacle à ce que la réception soit prononcée, elle est réalisée par l'apposition sur la facture, d'un cachet indiquant « SIGNATURE VALANT RECEPTION » ou par la transmission d'un PV de réception.

Article 8 - Garantie

Garantie contractuelle

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Dans les marchés de travaux, sauf mentions contraires indiquées sur le bon de commande et ses annexes ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier applique toutes les garanties du CCAG TVX.

Garantie légale

Les garanties légales telles que définies aux articles L. 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L. 1386-1 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L. 221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations objet du bon de commande.

Article 9 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour les marchés passés, en application du CCP. Il court à partir du lendemain de la réception de la facture par l'ifce.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par les articles L. 2192-13 et suivants du CCP.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, outre les mentions obligatoires, doivent comporter les références de la commande et du marché correspondant le cas échéant.

Article 10 – Avances

Les marchés de travaux donnent lieu à des versements à titre d'avance si les conditions fixées aux articles R. 2191-3 et suivants du CCP sont remplies ou si cette faculté est mentionnée sur le bon de commande.

Article 11 – Sous-traitance

Dans les marchés de travaux, la sous-traitance est régie par les articles L. 2193-1 et suivants du CCP. L'entrepreneur destinataire du bon de commande peut sous-traiter partiellement le marché correspondant, à condition de l'avoir déclarée à l'ifce et d'avoir préalablement obtenu son acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement. L'acceptation par l'administration confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 € TTC et dans la limite du montant du marché ou du montant sous-traité.

Article 12- Dispositions particulières

Le titulaire est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant les renseignements ou informations qui pourraient être portés à sa connaissance.

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile et pour les marchés de travaux la responsabilité décennale, en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'ifce ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'ifce, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Nantes (44).